

COMMUNE DE COMBOVIN
Département de la Drôme

ARRETE : 2020_AR_35

Permanent de réglementation de l'occupation du domaine public

Le Maire de Combovin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-22, L.2331-2 et L.2331-4,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie, le domaine public est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune affectées à l'usage direct du public ou à un service public ; font donc partie du domaine public les voies publiques, trottoirs, places, et autres espaces ouverts au public ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public communal et notamment de la voirie, par les commerces, chantiers, et toutes autres personnes privées et publiques, dans un but de préserver l'intégrité du domaine public autant que de favoriser le bon déroulement des activités privées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté s'applique aux permissions de voirie (occupation avec emprise au sol) et aux permis de stationnement (occupation sans emprise au sol) ;

CONSIDERANT que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté

CONSIDERANT que seules les associations à but non lucratif n'encaissant pas de revenus de l'occupation du domaine public mis à disposition peuvent être considérées comme association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

ARRÊTE

RF PREFECTURE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/06/2020 026-212601009-20200625-2020_AR_35-AR

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 : ACTIVITES CONCERNEES.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS D’OCTROI DE L’AUTORISATION TEMPORAIRE D’OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC.....	4
Article 2-1 : Demande d’occupation du domaine public.....	4
A- Dépôt de la demande.....	4
B- Instruction de la demande.....	4
Article 2-2 Délivrance et validité des autorisations d’occuper le domaine public.....	5
ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES.....	5
ARTICLE 4 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	5
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 5-1 : Responsabilités.....	6
Article 5-2 : Non-respect des obligations.....	6
Article 5-3 : Fin de l’occupation.....	7
Article 5-4 : Responsabilités.....	7
Article 5-5 : Litiges.....	7
Article 5-6 : Entrée en vigueur.....	7
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES	7
Article 6-1 : Prescriptions générales.....	8
Article 6-2 : Mobilier des terrasses.....	8
Article 6-3 : Assurances et responsabilités.....	8
Article 6-4 : Entretien des installations.....	8
Article 6-5 : Nuisances sonores.....	8
Article 6-6 : Commerces accessoires.....	9
Article 6-7 : Eclairage.....	9
Article 6-8 : Alimentation et tableaux électriques.....	9
Article 6-9 : Horaires d’exploitation.....	9
Article 6-10 : Assurances et responsabilités.....	9
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AUTRES OCCUPATIONS.....	9
Article 7-1 : Les commerces ambulants.....	9
Article 7-2 : Animations et structures de représentation.....	9
Article 7-3 : Emplacements habituellement réservés au stationnement.....	9
Article 7-4 : Les chantiers et travaux.....	10
Article 7-5 : Tournages de films sur la voie publique et espaces publics.....	10
Article 7-6 : Pratique sportive, essais et compétitions automobiles.....	10
Article 7-7 : Déménagements/emménagements.....	10
CHAPITRE 4 : EXECUTION ET VOIES DE RECOURS.....	10
Article 8 : Exécution et publication.....	10
Article 9 : Délais et voies de recours.....	10



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : ACTIVITÉS CONCERNÉES

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire réglemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités associatives, commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers et animations, sans emprise.

Il s'applique sur la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc...), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont notamment concernées les occupations du domaine public suivantes :

LES COMMERCES FIXES

- Terrasses de café, d'hôtel, de restaurant et assimilés

LES COMMERCES MOBILES

- Marchands ambulants,
- Ventes au déballage,
- Supports publicitaires, chevalets ou autres. (Voir occupation du trottoir)

TRAVAUX ET CHANTIERS

- Installation d'échafaudage, bennes, grues ou autres
- Dépôts de matériaux
- Stationnement de véhicule au lieu des travaux

ASSOCIATIONS

- Fêtes et animations,
- Bars,
- Vide greniers,
- Manifestations de rue.
- Manifestations diverses.

AUTRES

- Animations,
- Cirques (Emprise), forains,
- Expositions itinérantes,
- Manifestations sportives ou/et automobiles
- Tournage de film

PARTICULIERS

- Repas de quartiers
- Fêtes
- Emménagement-Déménagement

Sont expressément exclues de l'application du présent arrêté, les occupations suivantes :

- Le stationnement des véhicules
- Le stationnement et la circulation des taxis
- Les travaux entrepris pour le compte de la Commune et ceux concernés pour les différents concessionnaires (ENEDIS, VEOLIA, ORANGE...).

Ces dernières occupations font l'objet de régimes particuliers qui ne relèvent pas du présent arrêté.



ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le Maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.

La délivrance de l'autorisation ou permis de stationnement est soumise aux règles précisées ci-dessous.

L'autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'aucun transfert ni sous-location, ni vente.

L'autorisation est toujours délivrée à titre précaire, et peut être retirée à tout moment pour motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Les autorisations permanentes sont délivrées pour une durée annuelle. Elles peuvent être renouvelées de manière tacite, sauf en cas de modification. Une nouvelle demande devra alors être présentée.

Article 2-1 : Demande d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande préalable d'arrêté municipal d'occupation du domaine public.

Cette demande doit être adressée au Maire, à l'attention du secrétariat de mairie de préférence 1 mois avant la date prévue de l'événement et en tout état de cause au moins 14 jours avant le dit événement.

Les présents délais ne s'appliquent pas en cas d'urgence dont la notion sera laissée à l'appréciation des services.

A) Dépôt de la demande

Le formulaire de demande est disponible auprès du secrétariat de mairie.

Il comporte les mentions suivantes :

- Nom, adresse et téléphone du demandeur
- Le motif de la demande de l'occupation du domaine public
- La surface d'occupation souhaitée et arrondie au m² supérieur ou la section de la voie en ml
- Les dates prévisionnelles de début et fin d'occupation du domaine public

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Plan ou croquis si nécessaire
- Descriptif du mobilier ou support utilisé
- Pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce
- Pour les artisans et les artistes, une copie de l'inscription au registre des métiers
- Le certificat de conformité du matériel exposé
- L'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

B) Instruction de la demande

L'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

En fonction du type de demande et de sa complexité, une réponse sera rendue par le secrétariat de mairie dans un délai de huit jours à compter du dépôt du dossier complet.

RF PREFECTURE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/06/2020 026-212601009-20200625-2020_AR_35-AR

Article 2-2 Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants, et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas d'emprise, toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne peut être consentie à titre gratuit, en dehors des cas expressément prévus par la loi ou par la décision du Maire fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public. L'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, selon les tarifs fixes par ladite décision, à l'article 4 du présent arrêté.

À titre exceptionnel, le Maire se réserve le droit en raison de situations particulières spécifiques liées à l'intérêt public, d'exempter ponctuellement de redevance une occupation du domaine public.

Sont exonérées de la redevance, les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901, ne bénéficiant pas de revenus de l'occupation du Domaine Public mis à disposition.

Les bénéficiaires acquitteront directement, auprès du Trésor Public, la redevance d'occupation du domaine public due suivant les tarifs de l'année en cours.

Le montant de la redevance sera celui mentionné dans l'arrêté d'occupation.

Toute surface inférieure à 1 m² sera facturée au m² supérieur.

ARTICLE 4 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

La redevance visée à l'article 4 du présent arrêté est recouvrée comme précisé ci-après :

Tarif au m ² et ml / jour d'occupation	0,50 euros
Terrasse place Lucien Faure 1 ^{er} mars au 31 octobre	200 euros
Place réservée habituellement au stationnement / jour	2,50 euros
Fermeture voirie	30 euros la demi-journée / nuit (4h00) 50 euros la journée / la nuit (8h00)

Elle est due pour l'année entière en cas d'autorisation permanente, et au prorata de la durée d'occupation en cas d'autorisation ponctuelle et temporaire. Toutefois, pour la première année d'une occupation permanente, elle ne sera due qu'à partir du premier jour du trimestre en cours, au moment de l'entrée en vigueur de l'autorisation et calculée au prorata.

La redevance est recouvrable par avance. Pour les occupations permanentes, elle est payée annuellement. Le versement de la redevance doit intervenir dans un délai de quinze jours suivant l'émission du titre de recettes.

Lorsque les occupations sont temporaires, les jours, semaines ou mois commencés donnent lieu au versement d'une redevance pour la totalité du, jour, de la semaine ou du mois, selon le tarif en vigueur.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les redevances versées ne sont pas remboursables.



ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1 : Responsabilités

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être restituée dans un état de propreté irréprochable.

Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Le bénéficiaire ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement ou de sa terrasse. A cet égard, il devra également inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

Les trottoirs devront être libres, sauf en cas d'impossibilité, afin de laisser circuler les piétons et le bénéficiaire devra veiller à cet état de fait.

Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le titulaire d'une autorisation de voirie doit supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie, soit par les services municipaux soit par des entreprises privées.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement. Toute autorisation est donnée, sous réserve, et peut être révoquée par la Commune à tout moment pour des raisons non prévues dans le présent règlement et résultant de la réglementation en vigueur.

Article 5-2 : Non-respect des obligations.

5-2-1) Occupation illégale du domaine public :

En cas de constatation d'occupation sans autorisation ou en dépassement d'autorisation, il sera fait application du tarif majoré de 20 %.

Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur.

5-2-2) Suspension ou retrait d'autorisation :

a- Suspension de l'autorisation

En cas d'inobservation des prescriptions imposées au bénéficiaire de l'occupation et en cas de manquement au présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement, par son bénéficiaire, des mesures de nature à rétablir une situation conforme au présent arrêté. Le délai de mise en œuvre sera transmis au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après constatation.

L'autorisation pourra être retirée définitivement à l'issue de ce délai.

b- Retrait de l'autorisation

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- Sous-location d'un emplacement,
- Occupation abusive et illégale,
- Inobservation des conditions d'occupation



- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients.

En cas de manquement aux obligations (Travaux de nettoyage, réparations...), la Mairie fera exécuter les travaux à la charge de l'occupant.

Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure de la Commune.

Article 5-3 - Fin de l'occupation

L'occupation prend fin à l'expiration de la durée prévue par l'arrêté d'autorisation.

La Commune peut également, à tout moment, annuler l'autorisation, sans justification. Dans ce cas, seul un remboursement des sommes versées pourra être envisagé au prorata du temps restant à courir.

La fin de l'occupation oblige le bénéficiaire de l'autorisation à remettre le domaine public occupé en l'état à ses frais.

Article 5-4 - Responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est seul responsable de ses installations et de l'ensemble des dommages causés du fait de son occupation.

Il ne pourra pas appeler la Commune en garantie pour les dommages.

Il devra garantir sa responsabilité par un contrat d'assurance.

Article 5-5 - Litiges

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5-6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 1^{er} juillet 2020.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES aux TERRASSES

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, de chaises et accessoires divers (parasols, porte-menus, paravents, bacs à fleurs) sur le domaine public. Ce type d'implantation doit préserver à tout moment le libre cheminement des piétons sur le trottoir.

Article 6-1 : Prescriptions générales

L'implantation de la terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée.

Cas particulier des terrasses dites séparées. Il s'agit d'un espace distant de l'établissement de rattachement. Compte tenu de la réglementation en vigueur, les attributions se font après une mise en concurrence.

La terrasse doit l'accès aux personnes à mobilité réduite.

L'accès à la bouche d'incendie, sorties de secours et l'accès aux réseaux, devront être dégagés et libres d'accès en permanence.

Les terrasses devront être aménagées de manière à ne pas mettre en cause la sécurité des clients et des usagers de la voie publique.

L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté ne préjuge en rien de l'application des règles d'urbanisme, et des règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public.



Article 6-2 : Mobilier des terrasses

Le mobilier des terrasses devra être amovible, de manière à pouvoir être retiré tous les soirs ou à tout moment à la demande de la Commune.

Le choix et le type des matériaux pourront être interdits pour des raisons d'intégration, de qualité ou de sécurité.

L'installation de dispositifs de chauffage ou de climatisation en terrasse devra également être expressément autorisée, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Article 6-3 : Assurances et responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers (tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit) et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Commune pour toute délégation de voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 6-4 : Entretien des installations

L'établissement ainsi que la terrasse doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes. Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même, les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire sans délai.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Article 6-5 : Nuisances sonores

Les bénéficiaires d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse. De même, l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse devra faire l'objet d'une concertation avec les riverains et d'une autorisation complémentaire auprès de la Commune.

Article 6-6 : Commerces accessoires

La vente sur la terrasse de produits non commercialisés dans l'établissement est strictement interdite.

Article 6-7 : Eclairage

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains.



Article 6-8 : Alimentation et tableaux électriques

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite.

Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur et protégées d'un dispositif de verrouillage. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol.

Article 6-9 : Horaires d'exploitation

L'exploitation des terrasses est autorisée pendant les horaires d'ouverture du commerce et en tout état de cause pas après sa fermeture.

Article 6-10 : Assurances et responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES aux AUTRES OCCUPATIONS

Article 7-1 : Les commerces ambulants

Les véhicules ou assimilés utilisés par les commerces ambulants ne pourront être implantés que sur les emplacements désignés expressément par les services municipaux. Ils ne pourront pas être installés durant les séances de marché dans le périmètre concédé au gestionnaire des marchés. Compte tenu de la réglementation en vigueur, les attributions se font après une mise en concurrence.

Article 7-2 : Animations et structures de représentation

Sont concernés, après mise en concurrence compte tenu de la réglementation en vigueur, les manèges et stands forains, les structures d'animations culturelles, sportives ou ludiques, notamment les théâtres de marionnettes, les structures gonflables, cirques.

La tarification concerne aussi les autres animations de type brocantes, et assimilés.

Article 7-3 : Emplacements habituellement réservés au stationnement

La surface qui servira de base à l'application du tarif sera la place neutralisée perdue à l'offre de stationnement public.

Toute place de stationnement entamée par la demande d'occupation du domaine public sera donc comptabilisée en totalité.

L'occupation devra se faire obligatoirement à l'intérieur de la place de stationnement et ne pas déborder sur le domaine public.

Article 7-4 : Les chantiers et travaux

La tarification pour occupation du domaine public par un chantier s'applique à tous types de matériaux de chantier et de matériels et notamment les bennes, baraques de chantier, échafaudages, dépôts de matériaux, espaces de livraison, palissades.

Le tarif de base de l'occupation est modulé en fonction de la durée du chantier.

Les bennes devront être installées à l'emplacement désigné expressément par les services municipaux.



Toutes les installations liées aux chantiers devront être implantées dans le respect des règles de sécurité prévues par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les personnes en charge des travaux devront veiller à maintenir les abords de chantier en bon état de propreté et de sécurité.
L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, et notamment la réglementation d'urbanisme.

Article 7-5 : Tournages de films sur la voie publique et espaces publics

Les autorisations doivent faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public ou de voirie.
La commune ne peut s'engager sur le domaine privé qui devra faire l'objet d'autorisations auprès des propriétaires.

Article 7-6 : Pratique sportive, essais et compétitions automobiles

Les autorisations doivent faire l'objet d'une demande occupation du domaine public ou de voirie.
Les inscriptions sur les panneaux de signalisation sur le domaine public sont rigoureusement interdites.
La mise en place de panneaux strictement nécessaires au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total pour l'organisateur sous quarante-huit heures au plus.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de réparation des dégâts au domaine public occasionnés par la manifestation.

Article 7-7 : Déménagements/emménagements

Les autorisations d'emménagements et de déménagements doivent faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public.
L'occupation du domaine public à ces occasions fait l'objet d'une exonération de redevance.

CHAPITRE 4 : EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 8 : Exécution et publication

Le Maire de Combovin, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chabeuil et l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Combovin, le 23 juin 2020
Séverine BOUIT,
Maire

